



ARRÊTÉ
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
avec mise à disposition d'équipements

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1311-5, L1311-6 et L1311-7,

VU la délibération n°16CD05-06 du Conseil départemental en date du 23 septembre 2016 validant l'acte administratif relatif à l'acquisition des bâtiments de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation à Aurillac,

VU la délibération n°18CD01-15 du Conseil départemental en date du 23 mars 2018 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public départemental sur le site du Haras national d'Aurillac,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée à :

L'association des Eleveurs et Cavaliers du Cantal « A.E.C.C. » et l'association « Les Traits du 15 » représentées par Madame Emilie MASTRAS, Présidente

Domicilié :
Haras
Avenue de Julien
15000 AURILLAC

pour l'utilisation du site du Haras national d'Aurillac et des installations le dimanche 2 novembre 2025.

ARTICLE 2 : Cette autorisation concerne l'utilisation d'équipements et d'infrastructures pour une période déterminée telle que détaillée dans le tableau ci-dessous :

Installations	Durée	Cout Unitaire Hors Taxe	Cout total Hors Taxe	TVA 5.5%*	TVA 20%
Rond d'Havrincourt	1 jour	1 ^{er} jour : 115 €	115 €	6.33 €	...
	...	Jours suivants : 82 €	...	...	...
	...	8 € de l'heure	...	...	...
Carrière en herbe	...	1 ^{er} jour : 565 €	...	...	...
	...	Jours suivants : 390 €	...	...	...
	...	...	...	...	...
Manège	1 jour	1 ^{er} jour : 165 €	165 €	9.08 €	...
	...	Jours suivants : 91 €	...	...	...
		Pour cavalier individuel	...	...	X

		200 € pour l'année			
Sellerie d'honneur/ atelier	1 jour	1 ^{er} jour 53 € Jours suivants : 37 €	53 € ...		10,60 € ...
Box (écurie)	Utilisation en journée	12.50 € la nuitée	PM		PM
Paddock extérieur	...	2.00 € / jour / animal	...		...
Box/Paddocks semi ouverts (stabulation)	...	50.00 €/mois	...		...
Carrière d'honneur	...	1 ^{er} jour : 335 € Jours suivants : 240 €			
Chambre logement de direction	...	10 € la nuitée	...		...
Forge	...	20 € la ½ journée	...		...
TOTAL TTC			* €		

* A titre exceptionnel, au vu de l'état actuel du site, la présente autorisation d'occupation temporaire est consentie à titre gratuit en raison de la nécessité de mise en état des sols par l'occupant pour l'organisation des manifestations.

ARTICLE 3 : cette autorisation est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par le Président du Conseil départemental sans que le bénéficiaire puisse prétendre à indemnisation. En cas de cessation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par le Conseil départemental, sauf disposition contraire validée par le Département.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire de la présente occupation s'engage à respecter l'intégralité du règlement intérieur établi par le Haras national d'Aurillac ainsi qu'à toutes les obligations juridiques, administratives et sanitaires attachées à l'activité pratiquée.

ARTICLE 5 : le bénéficiaire devra jouir personnellement de son autorisation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance totale ou partielle à un tiers.

ARTICLE 6 : sous peine de révocation, toute extension de la surface occupée ou tout dépassement de la durée prévue d'utilisation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse préalable et motivée auprès du Département qui est libre de l'accepter ou de la refuser.

Sous peine de suppression de la présente autorisation, l'utilisation ne pourra être faite pour un usage autre que celui prévu pour chacune des installations.

Tout équipement complémentaire installé provisoirement par le bénéficiaire devra être retiré par ses soins après leur utilisation dans le respect des dispositions établies par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : en cas d'incident ou d'accident causé au bénéficiaire ou à des tiers sur les lieux, né du fait de celui-ci ou lié à la nature de l'occupation, seul le bénéficiaire sera tenu responsable des dommages causés.

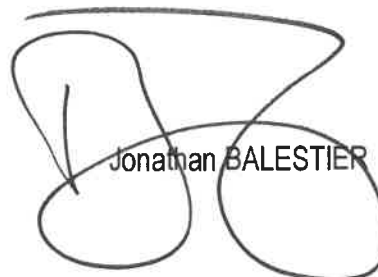
La responsabilité du Département ne pourra être recherchée.

Il appartient au bénéficiaire de prendre toutes dispositions auprès d'une compagnie d'assurances pour couvrir les risques liés à cette occupation.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à AURILLAC, le **24 OCT. 2025**

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur du Patrimoine Départemental



Jonathan BALESTIER